

Occupation du foncier de l'Etablissement sur le site de Villereest

1 Demande de la société communale de chasse de Saint-Priest-La-Roche pour obtenir une autorisation de chasse sur le domaine de l'Etablissement

La société communale de chasse de Saint Priest-La-Roche demande le renouvellement de l'autorisation de chasse qui lui a été accordée par l'Etablissement, à plusieurs reprises depuis 2009.

La surface concernée représente environ 23,5 ha, répartie le long de la retenue du barrage de Villereest et faisant partie du domaine de l'Etablissement. Ces terrains, situés en dessous de la cote 325 m NGF, sont inondables en cas de remplissage maximal de la retenue. Ces terrains sont également situés dans la zone Natura 2000 « Gorges de la Loire Aval » à laquelle l'Etablissement adhère.

Eu égard à l'intérêt que présente localement l'activité dont il s'agit, il est proposé d'autoriser le Président à accorder, exceptionnellement à titre gratuit, jusqu'au 31 décembre 2016, une autorisation de chasse à la société communale de chasse de St Priest-La-Roche, sous réserve d'y préciser notamment que l'Etablissement se dégage de toute responsabilité en cas d'accident dont une personne serait victime, et de rappeler les prescriptions liées aux règles de gestion de la retenue du barrage de Villereest, et celles de la zone Nature 2000 « Gorges de la Loire Aval », applicables dans cette zone.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la délibération correspondante.

2 Renouvellement d'une autorisation de chasse accordée par l'Etablissement à la société communale de chasse de Saint Jodard

Le Comité Syndical du 14 octobre 2014 a accordé, exceptionnellement à titre gratuit, jusqu'au 31 décembre 2015, une autorisation de chasse à la société communale de chasse de Saint Jodard.

La surface concernée représente environ 7 ha, répartie le long de la retenue du barrage de Villereest et faisant partie du domaine de l'Etablissement. Ces terrains, situés en dessous de la cote 325 m NGF, sont inondables en cas de remplissage maximal de la retenue. Ces terrains sont également situés dans la zone Natura 2000 « Gorges de la Loire Aval » à laquelle l'Etablissement adhère.

Eu égard à l'intérêt que présente localement l'activité dont il s'agit, et dans la prévision du prolongement de cette activité de chasse en 2016, il est proposé d'autoriser le Président à accorder, exceptionnellement à titre gratuit, jusqu'au 31 décembre 2016, une autorisation de

chasse à la société communale de chasse de St Jodard, sous réserve d'y préciser que l'Etablissement se dégage de toute responsabilité en cas d'accident dont une personne serait victime, et de rappeler les prescriptions liées aux règles de gestion de la retenue du barrage de Villerest et celles de la zone Nature 2000 « Gorges de la Loire Aval », applicables dans cette zone.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la délibération correspondante.

3 Renouvellement d'une autorisation de chasse accordée par l'Etablissement à la société communale de chasse de Nervieux

Le Comité Syndical du 14 octobre 2014 a accordé, exceptionnellement à titre gratuit, jusqu'au 31 décembre 2015, une autorisation de chasse à la société communale de chasse de Nervieux,.

La surface concernée représente environ 3 ha, répartie le long de la rivière l'Aix, au niveau de l'embouchure avec la retenue du barrage de Villerest. Ces terrains, situés en dessous de la cote 325 m NGF, sont inondables en cas de remplissage maximal de la retenue. Il est précisé que la parcelle cadastrée n°B1352, fait l'objet de demandes d'occupations temporaires répétées (2012/2014) par le Conseil Départemental de la Loire dans le cadre de l'entretien du viaduc des Chessieux.

Eu égard à l'intérêt que présente localement l'activité dont il s'agit, et dans la prévision du prolongement de cette activité de chasse en 2016, il est proposé d'autoriser le Président à accorder, exceptionnellement à titre gratuit, jusqu'au 31 décembre 2016, une autorisation de chasse à la société communale de chasse de Nervieux (à l'exception de la parcelle cadastrée n°B1352), sous réserve d'y préciser que l'Etablissement se dégage de toute responsabilité en cas d'accident dont une personne serait victime, et de rappeler les prescriptions liées aux règles de gestion de la retenue du barrage de Villerest.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la délibération correspondante.